

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

### I

#### Les questions de droit soulevées par l'affaire Durand.

« L'affaire Durand ». Ce titre, qui semblerait à première vue celui d'un vaudeville, recouvre en réalité un débat très grave. Non seulement il s'agit d'une condamnation à mort qui est présentée comme entachée d'erreur, mais les circonstances de la cause donnent à ce procès une importance extraordinaire. Il s'agit d'un secrétaire de syndicat accusé d'avoir fait voter la mise à mort d'un « renard », et cette affaire devient ainsi une étape de la lutte syndicaliste. Ce n'est pas le lieu ici de regarder quelle place elle tient, après tant d'autres, dans cette rivalité pour le pouvoir effectif entre le Syndicalisme et le Parlementarisme, rivalité qui apparaîtra sans doute aux historiens comme la caractéristique de ce siècle commençant. Il rentre seulement dans le cadre de cette Revue, en face des faits tels qu'ils ont été présentés (et sans se porter garants d'une exactitude dont ne peut se flatter celui qui n'a pas compulsé à loisir les dossiers) de voir quelles difficultés juridiques ils soulèvent.

La *Gazette des Tribunaux* du 24 novembre 1910 reproduisait ainsi une partie de l'acte d'accusation présenté la veille à la Cour d'assises de Rouen : « Dans la soirée du 9 septembre dernier, à 8 heures et demie, le sieur Dongé, chef d'équipe, fut assailli sur le quai d'Orléans, au Havre, par une bande d'une dizaine d'individus qui l'entourèrent, le frappèrent à la poitrine et à la tête. Transporté à l'hôpital, il y mourut le lendemain sans avoir repris connaissance, succombant à la multiplicité et à la gravité des coups reçus.

» Dongé s'était attiré l'animosité d'ouvriers charbonniers havrais pour avoir repris le travail le lendemain du jour où il avait paru adhérer à la grève. »

» Deux des accusés, les frères Boyer, avec lesquels il avait des difficultés et qui lui en avaient conservé rancune, flétrirent au syndicat sa conduite et proposèrent de lui infliger une bonne correction. L'ac-

cusé Durand renchérissant déclara que ce n'était pas suffisant, qu'il fallait s'en séparer et le faire disparaître. A plusieurs reprises les mêmes menaces furent proférées par les deux Boyer et Durand et sur la proposition de ce dernier, *la mort de Dongé fut votée*. Une commission fut nommée à l'effet de rechercher et de châtier les renégats, notamment Dongé.

» La conduite à tenir à cet effet fut indiquée...

» Ces excitations répétées et connues de tous les ouvriers charbonniers devaient être suivies d'effet. »

Le 25 novembre, les débats prenaient fin et la Cour rendait un arrêt prononçant trois condamnations aux travaux forcés, dont deux suivies de relégation, contre les assassins de Dongé, trois acquittements en faveur d'autres accusés et enfin une condamnation à mort contre Durand, reconnu complice d'assassinat et auquel les circonstances atténuantes n'avaient pas été accordées, mais en faveur de qui les jurés signèrent immédiatement un recours en grâce.

La *Gazette des Tribunaux*, le *Matin* reproduisirent les débats de cette dernière audience sans y joindre d'indications particulières.

Le pourvoi de Durand fut rejeté par la chambre criminelle le 22 décembre (v. *Gazette du Palais*, 3 février 1911).

Simultanément le *Temps*, les *Débats* se félicitaient de ces résultats « accueillis, disaient-ils, avec soulagement par la conscience publique ». Mais, dans les milieux socialistes, des protestations s'élevèrent. Des meetings furent tenus à Paris et en province. L'Union des syndicats de la Seine convia même ses adhérents à une manifestation devant l'Élysée pour le 1<sup>er</sup> janvier. Sans examiner si ces faits, en dehors du recours en grâce signé de l'unanimité des jurés, qui d'ailleurs avait été précédé d'une demande de commutation du Procureur général et du Président des assises, ont influé sur la décision du chef de l'État qui, le 31 décembre, commuait la condamnation capitale en sept ans de réclusion, constatons que simultanément M. Meunier, député de l'Aube, entreprenait dans le *Matin* une campagne en faveur de Durand (1) et sollicitait la révision de son procès.

Cette campagne portait sur deux points : une irrégularité de procédure, une erreur judiciaire commise.

I. — « En déclarant que Durand était coupable, écrit M. Paul Meunier, le jury croyait qu'on allait prononcer contre lui une peine très modérée. Et l'émotion du jury fut considérable quand, après son ver-

(1) V. not. les numéros des 30, 31 décembre 1910; 2, 26, 27, 28, 29, 30 janvier; 1<sup>er</sup>, 8 février 1911.

dict, il apprit que c'était pour Durand l'échafaud. Le chef du jury se précipita vers la Cour, sollicitant une suspension d'audience pour retourner dans la chambre des délibérations. Il était trop tard et l'arrêt de mort fut rendu. »

Y a-t-il dans le fait ainsi rapporté une irrégularité de procédure?

Des jurés s'apercevant que la délibération conduisait à une peine plus sévère qu'ils ne le croyaient, pouvait-on renvoyer le jury dans sa chambre des délibérations? Nous ne le pensons pas. L'idée du Code, en écrivant dans l'art. 350 « la déclaration du jury ne pourra être soumise à aucun recours » a été de ne permettre de nouvelle délibération qu'en cas de verdict irrégulier, c'est-à-dire incomplet, équivoque ou contradictoire. C'est ce qu'explique très formellement Faustin Hélie (1). « Si la déclaration est suffisante et régulière, elle est acquise à la défense et la loi la déclare irréfragable ». La mesure de renvoi serait abusive, lors même qu'elle serait requise par les parties. La jurisprudence s'est d'ailleurs prononcée en ce sens (V. not. Cass., 21 février 1893, *Bull. crim.* n° 64), et il a été jugé, dans des cas voisins du nôtre, que le jury ne pouvait délibérer à nouveau lorsque, le verdict étant muet sur les circonstances atténuantes, un juré venait déclarer qu'il n'avait pas été délibéré sur ce point (2) ou lorsqu'un juré venait dire que le verdict contenait une erreur (3).

Il est vrai que certains arrêts ont reconnu qu'il était permis de renvoyer le jury dans la salle des délibérations dans certains cas où le verdict ne présentait aucune irrégularité apparente. Mais cela n'a jamais été admis que dans l'hypothèse où le jury avait rapporté des réponses en désaccord avec sa volonté véritable : par exemple le chef des jurés s'apercevant à la lecture qu'il a inscrit les circonstances atténuantes en faveur d'un accusé, quand on avait entendu les accorder à un autre. (Cass., 4 mai 1889, *Bull. crim.*, n° 169, et 18 juillet 1839, Sirey, 1840, 1, 817.)

Or, dans l'affaire Durand, ce que le chef des jurés prétendait, c'était non pas que le jury avait déclaré la culpabilité croyant déclarer l'innocence, mais que le jury n'aurait peut-être pas déclaré la culpabilité, s'il avait prévu qu'il en fût résulté une sentence capitale. Il s'était mépris sur les conséquences à tirer du verdict. Cela était en dehors des cas limitativement prévus par la jurisprudence. La

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, VIII, n° 3782.

(2) Cass., 15 septembre 1853, *Bull. crim.*, n° 462.

(3) Cass., 2 septembre 1869. *Bull. crim.*, n° 206.

Cour ne pouvait donc, sans violer la loi, renvoyer le jury pour délibérer à nouveau.

Il est vrai également que si elle l'avait fait, elle n'aurait pas accompli un acte entraînant fatalement la nullité de la procédure, car la Cour de cassation admet que si le renvoi irrégulièrement ordonné n'aggrave pas la situation de l'accusé, il n'y a pas nullité (Cass., 2 mars 1882, *Bull.* n° 59; 27 mai 1886, *Bull.* n° 191), celui-ci étant sans intérêt à critiquer le renvoi. Mais, bien que Durand fût dans une situation telle que le jury ne pouvait aggraver sa situation, il n'est pas recommandable de dire qu'on pouvait faire procéder à une nouvelle délibération. En outre de cette considération générale que des magistrats auraient tort de violer la loi, cela fût-il sans sanction, on peut observer que le jury, reprenant l'intégralité de ses pouvoirs en recommençant la délibération (Cass., 30 mars 1893, *Bull.* n° 97; Cass., 16 novembre 1905, *Bull.* n° 495), il aurait pu rapporter un verdict plus sévère pour les autres accusés, ce qui aurait entraîné la nullité de la procédure tout entière.

Ainsi donc, bien que la Cour n'ait pas, d'après la jurisprudence, besoin d'attendre des réquisitions pour faire délibérer à nouveau le jury lorsqu'il y a lieu (Cass., 7 mai 1896, *Bull.* n° 185), elle n'était pas dans les conditions voulues pour pouvoir le faire et si elle l'avait fait, elle s'exposait à rendre la procédure nulle.

On peut encore faire une remarque (bien qu'elle n'ait pas une portée décisive) en ce qui concerne la régularité de la procédure.

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de Rouen par Durand. Or un seul moyen a été présenté : on a invoqué que le président des assises ayant été appelé dans la chambre des jurés, il y avait nullité parce qu'il était accompagné de l'avocat de la partie civile; l'art. 343. C. instr. crim., disait-on, lui permet de se faire accompagner du procureur général et de l'avocat de l'accusé, sans indiquer d'autres personnes. La chambre criminelle, le 22 décembre 1910, a rejeté ce moyen un peu trop formaliste, mais sans être appelée à statuer sur aucune autre critique contre l'arrêt. Il est alors plus difficile d'arguer d'une irrégularité de procédure que ni l'avocat, ni le ministère public près la Cour de cassation n'auraient songer à invoquer.

II. — Le jury ne pouvant délibérer à nouveau, la Cour pouvait-elle du moins renvoyer l'affaire à une autre session en vertu de l'art. 352 C. instr. crim. d'après lequel « dans le cas où l'accusé est reconnu coupable et si la Cour est convaincue que les jurés, en observant les formes se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à une session suivante pour y être soumise à

un nouveau jury, dont ne peuvent faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée » ? La jurisprudence paraît comprendre de façon assez large cette condition d'erreur sur le fond et un arrêt a jugé qu'on pouvait appliquer l'art. 352 C. instr. crim. au cas où le jury avait reconnu une circonstance aggravante que la Cour croyait ne pas exister. (Cass., 3 mars 1848, Dall. 1848, 5, 78; v. de même Degois, *Droit criminel*, n. 1889.)

Mais cet arrêt même ne permet pas de tenir compte du regret des jurés fondé sur ce que le verdict, à leurs yeux, exact va produire des conséquences trop sévères, à moins de dire que la Cour croyant que les jurés ont refusé à tort les circonstances atténuantes, il y a là une erreur sur le fond. Mais est-ce une erreur sur le fond, étant donné que ces circonstances atténuantes sont un mode d'appréciation plutôt que des circonstances véritables ? Je crois qu'il serait assez osé sur ce point d'admettre l'affirmative. Elle vient d'ailleurs d'être très nettement repoussée par la Cour de cassation. (29 septembre 1910, *Bull.*, n° 504.)

Nous arrivons donc à cette conclusion tirée de la jurisprudence et qui est assez singulière : un jury qui s'aperçoit que son verdict entraîne des conséquences excessives ne peut, ce verdict une fois lu, être mis à même de le réformer.

Cette solution est la conséquence de règles qu'il faut expliquer. Le jury a été créé par le législateur révolutionnaire pour juger le fait et rien que cela, à tel point que l'art. 342 C. instr. crim. interdit implicitement de lui indiquer la peine qui pourra résulter de son verdict. On peut donc dire que, sous le régime du Code, le jury dépassait ses pouvoirs lorsqu'il se préoccupait de la peine. La Cour de Rouen aurait dû lui répondre : « la peine à prononcer ne doit pas vous préoccuper, elle est du domaine exclusif des magistrats ».

Mais, depuis 1832, le jury peut accorder des circonstances atténuantes, et cela pour un motif quelconque, notamment parce que la peine légale lui paraît trop sévère. Depuis lors l'art. 342 n'a cependant pas été abrogé. Les jurés manquent donc à leurs devoirs, peut-on dire encore, lorsque aujourd'hui ils se préoccupent de la peine. Mais cette disposition est presque tombée en désuétude. Aujourd'hui les avocats indiquent le châtement dont leur client est menacé. Tout au plus, pour la forme, demandent-ils au président l'autorisation de le faire. En tout cas, la jurisprudence décide que l'art. 342 ne peut avoir que l'autorité d'un conseil et que la loi n'y a attaché aucune espèce de sanction (Cass., 7 avril 1881, *Bull.* n° 96). L'avocat aurait donc pu informer le jury de la peine dont Durand était menacé et les jurés

auraient pu avant de statuer faire appeler le président et lui demander ce qui arriverait au cas où ils rapporteraient à l'égard de Durand tel ou tel verdict. Le jury doit donc s'en prendre tout d'abord à lui-même de la légèreté avec laquelle il a agi, en ne se préoccupant pas assez de la peine à infliger, si ce point lui paraissait de son ressort. La barrière absolue que l'art. 342 a voulu établir entre le rôle du jury et celui de la Cour étant factice, contraire à la nature humaine (car qui peut juger en fermant volontairement les yeux sur les suites de sa décision ?) il est certain que le devoir du jury qui se préoccupe de la peine à infliger (et il s'en préoccupe toujours) c'est de s'en préoccuper tout à fait et de s'instruire des conséquences de son verdict.

Il est évidemment regrettable d'aller tirer des réponses du jury des conséquences qu'il n'a pas voulues, mais peut-être résulte-t-il de là la nécessité d'opérer des réformes législatives (1) : soit établir l'obligation d'informer le jury de la peine, soit prendre des mesures plus radicales discutées dans notre Société comme organiser l'échevinage ou rendre le jury maître de la peine (*Revue*, 1909, p. 1008 et suiv.).

III. — Les faits invoqués ne sont donc pas de nature à établir une irrégularité de forme sur laquelle on pourrait se fonder pour faire annuler la procédure conformément à l'article 441 C. Instr. crim. Y a-t-il, au contraire, dans l'affaire des faits de nature à amener la revision du procès ?

M. Paul Meunier indique que les faits reprochés à Durand seraient inexacts. Il suffit, dit-il, de lire les témoignages, tous incohérents et contradictoires, des quelques témoins qui l'accusent pour être convaincu de l'innocence de Durand. Comment, en effet, admettre que ceux ayant assisté à la condamnation à mort de Dongé et des autres n'aient point averti le Parquet ou leurs chefs, que de plusieurs ouvriers condamnés à mort Dongé seul ait été frappé, qu'aucun de ceux désignés pour exécuter Dongé ne se retrouvent le 9 septembre parmi les agresseurs de celui-ci, qu'une condamnation à mort présentée à cinq cents auditeurs soit restée trois semaines ignorée du Parquet ?

Comment se fait-il donc que cette provocation à l'assassinat ait paru vraisemblable aux jurés et à la Cour ? M. Meunier en donne deux explications. L'accusé étant pauvre n'aurait pu faire citer que quelques témoins et ce grâce à la bienveillance du Parquet. Cela est possible, bien que cependant on s'explique mal que le secrétaire d'un Syndicat n'ait pu trouver dans son Syndicat ou dans d'autres

(1) Voir sur ce point les réflexions du *Temps* du 6 décembre 1910.

l'argent pour se défendre d'une accusation qui intéresse tous les syndiqués et surtout les secrétaires de Syndicats. Mais le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable et nous n'avons pas ici à apprécier l'exactitude des faits. Nous reviendrons d'ailleurs sur celui-ci un peu plus loin. En second lieu, M. Meunier prétend que le jury se serait formé pour la culpabilité à sept voix contre cinq et aurait rejeté les circonstances atténuantes après partage de six voix contre six. Il est difficile de discuter ces points qui ont été contestés sérieusement, les délibérations devant rester secrètes.

En tous cas le fait que le jury aurait mal apprécié ces dépositions ne peut donner lieu à revision.

M. Meunier se fonde ensuite sur les résultats de son enquête personnelle au Havre pour affirmer l'inexactitude de la condamnation.

Des témoins entendus à l'instruction, non à la Cour d'assises, auraient assisté à toutes les réunions syndicales sans entendre parler de condamnation à mort. Il en serait de même pour d'autres témoins entendus par la police, mais qui n'ont déposé devant aucun juge (*Le Matin* du 31 décembre). En outre le témoin Delarue qui aurait déposé contre Durand serait par la suite revenu sur son témoignage (si on fait abstraction d'un retour sur cette rétractation que M. Meunier a signalé) et déclarerait simplement avoir entendu Durand déclarer qu'il fallait se séparer de Dongé. D'autre part le témoin Paquentin, très affirmatif contre Durand lors du procès, aurait dit ensuite (*Le Matin* du 28 janvier 1911) qu'à aucun moment des paroles de violences n'auraient été prononcées par Durand au cours des réunions auxquelles il avait assisté. Ses paroles et sa pensée auraient été déformées. Durand était un sobre, un doux qui prêchait l'antialcoolisme. Enfin l'ingénieur Delarue qui aurait déposé comme témoin à charge en rapportant les propos qu'on lui avait dit de divers côtés avoir été tenus par Durand, aurait, après avoir entendu les témoins qui lui succédèrent, eu la sensation de s'être trompé (*Le Matin* du 30 janvier).

« Or ces trois témoins, a dit M. Meunier à la Chambre des députés le 10 février 1911 (*J. O.*, p. 622) ont été seuls vraiment affirmatifs et précis en ce qui concerne le décret de mort contre Dongé. »

A part le fait Delarue qui n'est que l'impression d'un témoin, les autres affirmations présentées sont très graves, surtout si on les rapproche des faits rapportés par M. Meunier à la Chambre des députés (*J. O.*, p. 623, col. 1) d'après lequel les ouvriers appelés comme témoins devant le juge d'instruction ont été invités par des supérieurs à « ne pas craindre de charger ». Elles constituent, si elles sont

reconnues exactes par le magistrat que le Parquet de Rouen a chargé d'enquêter sur l'affaire, un fait nouveau « de nature à établir l'innocence du condamné ». On serait donc bien dans les conditions voulues par l'art. 443 C. instr. crim. pour qu'il y ait recevabilité de la demande en revision du procès. Et cette revision pour fait nouveau serait possible, alors même que les témoins ne seraient pas condamnés pour faux témoignage. (V. sol. implic. Cass., 13 avril 1907, *Bulletin* n° 181, 26 avril 1902, *Bulletin* n° 162) bien que la rétractation de témoins à charge ne soit pas nécessairement une cause de revision. (V. Cass., 20 janvier 1909, *Bulletin* n° 27.)

En outre de cela, M. Meunier a donné lecture à la Chambre des députés, le 11 février, d'un rapport du chef de la sureté du Havre très important où il déclare notamment que les votes de mort n'ont jamais été portés à sa connaissance, pas plus qu'à celle de son collègue spécialement chargé d'assister aux réunions de grévistes. Leurs indicateurs n'en auraient pas eu connaissance, à l'époque du vote prétendu (18 ou 19 août), lorsque la police se rendit à diverses reprises à la Compagnie Transatlantique elle n'en eut pas connaissance. Il en est de même pour la Société commerciale d'affrètement et son directeur, président de la Chambre patronale des négociants et importateurs de charbon, du commis principal de cette maison chargé des renseignements. Il en est encore de même du président de l'Union corporative indépendante antirévolutionnaire, dont Dongé faisait partie, président qui recevait quatre rapports par jour sur la grève, d'individus s'ignorant l'un l'autre, et qui était ennemi acharné des Syndicats de la Bourse du travail. Enfin, avant le 9 septembre, Delarue et Fouques n'ont jamais parlé de condamnation à mort, et de nombreux charbonniers qui ont assisté aux réunions n'en ont jamais parlé. Malgré l'importance de ce rapport, il n'est pas certain que ce soit un fait nouveau, le même chef de la sûreté ayant déjà déposé dans le même sens à la Cour d'assises (audience du 23 novembre, premier témoin entendu).

Si effectivement une erreur judiciaire s'est produite, à quelle cause principale l'attribuer? Nous ne pouvons nous prononcer sur ce point qui suppose des connaissances précises sur l'affaire et des appréciations délicates. Une chose cependant est présentée comme ayant exercé une influence importante : la difficulté pour un accusé pauvre de produire suffisamment de témoins, et peut-être ne serait-il pas inutile de voir comment la loi pourrait remédier à cet inconvénient très grave. Car il est singulier que le ministère public ait la plus large faculté pour faire citer des témoins aux frais du Trésor et que

l'accusé soit sur ce point dans une telle inégalité à son égard.

Nous ne pouvons discuter ici les faits invoqués, à moins d'examiner leur réalité et de voir s'il n'y a pas d'autres solutions possibles que les prétentions jusqu'ici présentées, ce que nous n'avons pas à faire.

Seulement on peut hésiter, dans l'espèce, à dire qu'il en soit ainsi. A l'audience du 24 novembre où la complicité de Durand fut discutée, on entendit quinze témoins à charge et quatorze à décharge, dont douze déposèrent sur le fait de la condamnation à mort. Si Durand avait effectivement demandé à en faire citer beaucoup plus, il n'a pas été au total plus mal traité que le ministère public.

De plus un témoin Gersons fut entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président sur la demande du défenseur.

Le jury aurait-il été un jury de classe porté à la sévérité contre des ouvriers? Outre qu'il a acquitté trois accusés, le jury comprenait lui-même plusieurs ouvriers.

Faut-il voir une cause plus grave d'erreur dans ce fait que s'il y eut un avocat de désigné à l'instruction préparatoire, celui-ci ne paraît pas avoir assisté régulièrement aux interrogatoires? C'est possible. Mais il nous semble prématuré de ne rien affirmer avant que la Cour de cassation n'ait éclairci les faits.

Lorsque la Cour de cassation aura accompli ce travail, elle va pouvoir se trouver en face de diverses situations possibles : soit qu'elle admette que Durand a effectivement prononcé la condamnation, soit qu'elle admette qu'il n'a rien fait de semblable. La solution à donner sera simple dans ces deux cas. Mais elle serait plus délicate si la Cour admettait une hypothèse intermédiaire. Supposons-la un instant, sans d'ailleurs vouloir dire qu'elle soit exacte, mais simplement parce qu'elle soulève une difficulté intéressante. Admettons que Durand, en donnant des instructions pour que tout le monde frappe ensemble le « renard » (1), ait proposé de faire que Dongé ne recommence plus, de le dégoûter de trahir ses camarades, provocation vague, ou qu'il ait proposé de lui donner une bonne volée, de le corriger, simple provocation à des coups et blessures. En fait, les auteurs principaux ont alors commis un meurtre, donc un fait non indiqué, ni prévu par le complice ou un fait plus grave. Durand est-il complice punissable? D'après la théorie française, le complice répond des circonstances aggravantes, même de celles qu'il a ignorées. Durand serait donc

dans ce système très sévère, il faut le reconnaître, puni pour un crime plus grave que celui auquel il s'attendait. Mais peut-on dire réellement qu'il en soit ainsi? Le meurtre peut-il être considéré comme un délit de blessures aggravé par l'intention et par les résultats, ou est-ce un fait absolument indépendant dont alors le complice ne répondrait pas? Nous inclinons volontiers vers le premier parti, bien que la solution soit très sévère, à raison de ce que les deux délits ont, en fait, un lien bien étroit et de ce que, dans l'attaque à la personne, on ne sait pas toujours jusqu'où l'on ira. Cependant nous reconnaissons ce qu'il y a ici d'excessif dans la solution d'une question très délicate et peut-être est-ce une raison de plus pour se rallier en matière de complicité au système subjectif préconisé à l'étranger qui punit le complice d'après le crime qu'il a voulu faire commettre et non pas d'après le crime qui a été effectivement commis, peut-être dans des conditions contraires à ses instructions. D'ailleurs déjà en fait M. Garraud applique ce système (*Traité de droit pénal*, II, n° 649, note 8) et ne punit ici le complice que sur le crime qu'il avait l'intention de faire commettre. M. Garçon, au contraire, distingue avec nous entre le crime aggravé et le crime différent (*Code pénal annoté*, art. 59, n° 372 et suiv.), le complice ne répondant pas de ce dernier. Mais ici le crime est-il différent?

IV. — L'affaire Durand soulève encore une autre question : celle de la grâce. Durand a déjà été gracié le 30 décembre et sa peine a été commuée en sept ans de réclusion. Il n'eût certainement pas été illégal de lui accorder une seconde réduction de peine ou la suppression complète. Dans la séance du 10 février 1911, M. Paul Meunier a interrogé le Gouvernement sur la demande faite d'une seconde grâce en faveur de Durand. M. Briand a considéré cette question comme tout à fait anormale. Il reconnaît bien que le ministre qui contresigne le décret de grâce engage sa responsabilité devant les Chambres (c'est d'ailleurs ce qu'avait fait remarquer très justement M. le Président du Sénat, il y a quelques années à propos des grâces nombreuses accordées à des condamnés à mort). Mais, dit-il, « c'est la première fois que l'on vient demander à un ministre d'engager sa responsabilité sur un recours en grâce transmis à la haute personnalité qui a constitutionnellement qualité pour l'apprécier, avant que cette appréciation ait été formulée. » Il a protesté contre une pareille manière d'agir. Désormais, a-t-il ajouté, c'est devant la Chambre que seront instruites les demandes de grâce. C'est la Chambre qui dira dans quel sens la Chancellerie devra conclure. Eh bien, il n'est pas admissible, sous peine de s'exposer à la confusion de pouvoirs la

(1) Durand a été renvoyé devant le jury pour complicité par instruction et non par provocation punie par la loi du 29 juillet 1881, qualification qui aurait pu aussi bien être donnée.

plus redoutable et la plus inacceptable, que la question qu'on vous invite à résoudre puisse se poser à l'heure actuelle devant la Chambre ».

Ces observations sont extrêmement sérieuses. Seulement il faut généraliser la question. On peut concevoir que le droit d'interpellation se limite aux actes passés, ce qui est la thèse du Président du Conseil. On peut aussi admettre qu'il s'étende jusqu'à demander au Gouvernement ce qu'il compte faire, jusqu'à lui indiquer par suite la conduite à tenir. Or n'est-il pas arrivé fréquemment, dans ces dernières années, que la Chambre a invité tel ministre à défendre énergiquement un projet devant le Sénat? Si la Chambre peut ainsi amener le ministre à défendre tel projet au Sénat, c'est-à-dire à peser sur cette assemblée, pourquoi ne peut-elle lui indiquer la conduite à tenir vis-à-vis du chef de l'État? En logique, pourquoi distinguer? Sans nous prononcer sur la question, il faut donc que le Président du Conseil rejette ces précédents, ce qui est très admissible, ou qu'il abandonne sa ligne de conduite en ce qui concerne le droit de grâce. Il ne serait possible d'éviter ce dilemme qu'en admettant, avec certains auteurs de droit public, que le décret de grâce est un véritable acte juridictionnel, c'est-à-dire un acte sur lequel le Parlement ne pourrait peser par voie d'interpellation (v. Jèze : *Éléments de droit public*).

Le droit de grâce soulève encore une autre difficulté. L'art. 414 Inst. crim. décide que « si l'arrêt ou jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la Justice à la Cour de cassation. Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé ».

Ce texte soulève dans son interprétation trois difficultés.

Il nous dit d'abord que l'exécution de la peine sera suspendue. Cela veut-il dire que le condamné sera remis en liberté ou simplement qu'il reprendra le régime de la détention préventive? Nous croyons que le but de la loi est de permettre la mise en liberté. D'ailleurs, dans l'affaire Dreyfus, on n'a pas considéré comme suspension de peine le fait de ramener le condamné à la déportation en France pour le juger de nouveau (V. Cass., 29 oct. 1898, Bull. 1899, n° 144). Cette mesure, incompatible en fait avec l'exécution de la peine, a été imposée par le renvoi devant un nouveau Conseil de guerre. Plus récemment, dans l'affaire Redonnet (Cass., 12 mai 1903, Bull. n° 120), le garde des Sceaux a suspendu la peine de trois ans d'emprisonne-

ment prononcée par une Cour d'assises pour un viol et nous avons lieu de croire qu'il ne s'est pas agi d'une simple mise au régime de la détention préventive. D'ailleurs, ce qui confirme l'idée que la loi a entendu permettre la libération, c'est le rapport même de M. Bérenger, au Sénat, le seul passage des travaux préparatoires sur la question. Il parle du condamné cherchant à « se faire ouvrir les portes de la prison », et il dit : « Si le condamné est en prison, sa mise en liberté peut être ordonnée par le ministre ». Il arrivera donc cette conséquence que si le condamné est renvoyé devant une autre Cour d'assises, il y comparaitra libre. L'ordonnance de prise de corps a cessé ses effets par le fait du rejet du pourvoi après condamnation. D'ailleurs, il nous semble excessif qu'aucune autorité ne puisse libérer provisoirement une personne qu'on suppose innocente et il est juste de la mieux traiter devant la seconde Cour d'assises qu'un accusé ordinaire que l'on suppose coupable.

Nous n'ignorons pas que cette suspension de la peine par mise en liberté peut prêter à de graves abus et il est à souhaiter que le ministre n'en use qu'avec circonspection. Cependant nous croyons qu'un individu étant détenu, dans quelque situation juridique qu'il se trouve, il doit toujours y avoir une autorité compétente pour suspendre son incarcération s'il y a des motifs graves. Il est donc à souhaiter législativement que le ministre ait ce pouvoir, et à espérer qu'il l'emploiera avec mesure. Et de plus, si ce pouvoir n'existait pas, on ferait un plus large usage de la grâce, ce qui serait, comme nous le verrons, plus dangereux.

Ces raisons nous déterminent à écarter l'opinion d'après laquelle la mise en liberté ne serait ordonnée que si le condamné n'ayant pas fait de détention préventive, il n'aurait été arrêté qu'en vertu du jugement. Il ne nous semble pas que la procédure de revision doive remettre, par degrés différents, le condamné dans la situation où il était avant sa condamnation. Cela est vrai en général, mais il faut surtout se demander quelle est la solution qui convient, étant donnée la supposition d'erreur qui se fait jour. Il nous semble qu'en ce cas souvent la liberté, d'ailleurs provisoire, est préférable.

On pourrait d'ailleurs, en adoptant cette interprétation que nous écartons, arriver à la liberté provisoire par un autre moyen si la loi ne présentait pas une lacune. S'il était admis que la mise en liberté peut toujours être accordée par la chambre des mises en accusation, quel que soit l'état de la procédure, le condamné retombant en détention préventive pourrait bénéficier de cette mesure. Mais, à l'heure actuelle, on attend encore le texte qui réalisera cette réforme si raisonnable.

En second lieu, les deux paragraphes opposent deux cas : celui où l'arrêt n'a pas été exécuté et celui où le condamné est en état de détention. Mais l'opposition n'est pas claire. Durand a continué à être détenu à la prison de Rouen. Est-il visé par le premier ou le second paragraphe? Il devait subir sa peine de réclusion en maison centrale. Bien que la peine commence à courir du jour où la décision est devenue définitive (art. 23, C. pén.), l'exécution de la peine n'avait pas commencé. D'un autre côté, il était bien en état de détention au sens large du mot. Selon moi, le second cas est applicable à Durand. Le premier vise un contumax ou un condamné correctionnel encore en liberté pour lequel il paraît y avoir erreur. Pour ceux-ci, la peine n'ayant pas commencé, on ne peut les arrêter après envoi du dossier à la Cour de cassation. Au contraire, si le condamné est arrêté, comme l'était Durand, qu'il soit ou non sur le lieu où il subit sa peine, le dernier paragraphe est applicable.

La disposition finale de l'art. 444 n'est pas plus nette. On dit bien quand finit le droit du ministre. Mais ce droit existe-t-il dès qu'il est saisi d'une demande de revision? Il semble bien qu'il ne commence qu'à l'instant précisé par le paragraphe précédent : le moment où le dossier est transmis à la Cour de cassation.

En effet l'art. 444 ancien, rédigé en 1867, disait : « Dans tous les cas l'exécution des jugements ou arrêts dont la revision est demandée sera de plein droit suspendue... » et cette demande était évidemment l'envoi du dossier à la Cour de cassation bien que les travaux préparatoires ne l'aient pas précisé (v. Dalloz, 1867.4.67, n° 8. V.) en ce sens, Faustin Hélie : *Instruction criminelle*, VIII, n. 4051 ; *Rép. gén. des lois et arrêts*, v° Revision, n. 162). Le Rapport au Sénat, en 1894, donna la rédaction actuelle aux deux paragraphes de l'art. 444 que j'ai cités, mais uniquement pour rendre la suspension de la peine facultative dans le cas de peine commencée, afin d'éviter des demandes sans raison formées par les condamnés. A-t-on voulu placer plus tôt le point de départ du droit du ministre? Il ne le semble pas. (v. le rapport de M. Bérenger, *Doc. parlem.*, Sénat, 1893, p. 368; ce paragraphe fut voté sans discussion).

Il y a là une certaine lacune que précisément l'affaire Durand nous fait sentir, mais qui s'offre dans toutes les affaires de revision. Durand a été condamné; il y a, comme le disait M. André Hesse, des faits qui font « présumer son innocence ». N'est-il pas très dur que la peine doive néanmoins continuer? Ne serait-il pas raisonnable que dès l'instant où le ministre est saisi de la demande, et où les faits invoqués lui paraissent sérieux, où lui-même peut les connaître

(comme cela se présente ici, où une enquête a été commencée au mois de janvier par un membre du Parquet général de Rouen) il eût la faculté de suspendre la peine? Il y aurait là une mesure juste. A ceux qui exigent à tout prix des précédents pour les innovations, on pourrait dire que les condamnés qui deviennent aliénés sont conduits dans un hospice et que le temps qu'ils y passent peut même à certaines conditions compter pour la durée de la peine (1). Pourquoi ne pas généraliser ce principe et admettre que la peine pourra être suspendue toutes les fois qu'il y a une raison très grave de le faire, ou, du moins, pourquoi ne pas appliquer cette règle ici dans le cas de demande en revision, ce qui permettrait au condamné d'être libre pendant que la Chancellerie examine sa demande en revision.

On dira : « Mais tout cela est inutile; il y a la grâce qui pourvoit à tout ». Mais précisément non. On croit le condamné innocent. Mais s'il était condamné de nouveau, si l'on s'apercevait qu'il n'y a pas d'erreur, serait-il raisonnable que cet individu, qui a su un moment se faire croire innocent fût encore bénéficiaire d'une grâce imméritée? Il est vrai que l'on a discuté la question de savoir si la grâce survivrait à la condamnation après revision. (V. en ce sens Manau, *Gaz. des trib.*, 27-29 octobre 1902, et *contra* l'étude de M. Garçon, « Des effets de la revision des procès criminels », *Journal des parquets*, 1903). Mais la solution sur ce point fait encore actuellement difficulté.

Il y a donc intérêt à employer ici une autre mesure que la grâce. Celle-ci est une mesure de clémence d'un genre spécial. Elle est faite pour le cas d'un condamné dont le titre à l'indulgence est certain. S'il y a simple incertitude, ce qui paraît mieux convenir, c'est une mesure de caractère provisoire qui se résume dans cette idée : attendons que l'on soit fixé! prenons une mesure provisoire sans préjudicier au principal.

R. DEMOGUE.

## II

### Un projet de Code pénal pour la République de Costa-Rica (2).

Vers le milieu du siècle dernier, on regardait la République de Costa-Rica comme un État « que rendent digne d'un sérieux intérêt

(1) Loi du 4 vendémiaire an VI, art. 15 et 16. Cf. Garraud, *Traité de droit pénal*, II, n. 259.

(2) *Proyecto de Código penal redactado en virtud de encargo del Supremo Gobierno por José Astúa Aguilar*; une brochure in-8°, de cii-215 p., San José (Costa-Rica) 1910, Tipografía nacional.

la sagesse de son Gouvernement, la prospérité de ses finances et ses efforts pour marcher, à l'exemple des nations les plus éclairées de l'Europe, dans la voie du progrès matériel ». Cette appréciation, de nos jours, conserve toute sa valeur. La petite nation de l'Amérique centrale a toujours su éviter ces troubles et ces révolutions tragico-comiques qui reviennent, avec une périodicité singulière, chez d'autres Etats voisins ou plus méridionaux. Souveraine depuis 1848, dotée d'une constitution politique remarquable, la République n'a connu d'autres luttes que celle qu'elle eut, un moment, à soutenir pour son indépendance : elle sortit victorieuse de la coalition des Etats qui voulaient l'englober dans une fédération dite du « Centre-Amérique ». Elle put dès lors s'adonner à la création et au perfectionnement de ses institutions sociales où apparut de suite un esprit de pondération et de prudence que n'ont pu acquérir, jusqu'ici, plusieurs nations américaines trop turbulentes et dont l'histoire n'est faite encore que de violences et de divisions. C'est sur cet excellent terrain que s'est élaborée la législation costaricienne.

Celle-ci n'a guère cessé d'être en continuelle transformation. Dès 1841 fut promulgué un code général pour le droit civil, le droit pénal et les procédures civile et criminelle. En 1853 paraissait un code de commerce — le code de commerce espagnol de 1829 *reformado* — amendé par les lois postérieures.

Pour s'en tenir au droit pénal, le Code de 1841 était, dit M. José Astúa Aguilar, « saturé des préjugés dominant à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> ». Il fut notablement transformé par le Code actuellement en vigueur promulgué le 27 avril 1880. Rédigé par le docteur Rafael Orozco, il abolit la peine de mort et les peines perpétuelles.

M. José Astúa Aguilar en donne une appréciation peu favorable. « En outre de sa très pauvre capacité, écrit-il, à engendrer et nourrir l'idéal que l'on se fait aujourd'hui du traitement des délinquants suivant la science et les lois de l'humanité », de la prédominance qu'occupe dans son esprit une tendance objectiviste « non mauvaise en soi, mais dangereuse quand on en abuse et qu'on est induit au delà des limites permises à décider de l'infraction d'après ses résultats et non d'après l'agent », le code de 1880 « est dépourvu de principes qui ne devraient jamais être oubliés ; il contient une liste de peines dont la valeur est purement théorique ou nominale » ; il manque, en plusieurs de ses parties, de cohérence, d'exactitude et de clarté ; pour tout dire, il s'inspire des caractéristiques suivantes : 1<sup>o</sup> division tripartite des délits et des peines ; 2<sup>o</sup> système progressif pour la déter-

mination des sentences, fondé sur un fractionnement des peines en trois degrés (maximum, intermédiaire, minimum) et sur l'emploi d'échelles pour l'application des règles concernant l'étendue de la responsabilité ; 3<sup>o</sup> prévision limitative des circonstances atténuantes ou aggravantes ; 4<sup>o</sup> assimilation du recel (*encubrimiento*) à un phénomène intégral du délit ; 5<sup>o</sup> confusion, sous le terme générique de délits (*faltas*), de la *delincuencia menor* et des simples contraventions de police ; 6<sup>o</sup> extrême insuffisance des moyens de répression de la récidive.

Tel quel, le Code de 1880 a conservé jusqu'ici les lignes principales de sa structure, non sans avoir subi de profondes modifications relativement aux moyens de punir, au droit de grâce et à l'individualisation de la peine (*la adecuación de las condenas*), sans parler de réformes moins importantes.

Mais, au lendemain même de la promulgation du code de 1880, un mouvement d'évolution et de revision se dessina. Mouvement si intense, observe M. Aguilar, « qu'il a été une véritable mutilation de l'organisme du Code ». En voici les principales étapes : une loi du 11 mai 1880 décida que, durant la construction du pénitencier de San José destiné aux condamnés aux travaux forcés non déportés (*presidio interior*) et à la réclusion, les premiers purgeraient leur condamnation à l'île San Lucas, avec réduction d'un quart de la peine, et la réclusion serait transformée en amende ou détention (*arresto*) ; la loi du 15 juin 1881 envoyait les condamnés à la déportation à l'île San Lucas, convertissant ainsi cette peine, si bien que lorsqu'il fut question, l'année suivante, de la rétablir, une loi du 6 octobre 1882 la fit définitivement abandonner ; finalement, par les lois du 28 juin et du 21 juillet 1887, l'œuvre d'amendement si tôt commencée parvint à son apogée, car il fut décrété que la déportation signifierait 20 ans de travaux forcés à San Lucas, que cette peine serait prononcée chaque fois avec augmentation d'une moitié de sa durée, qu'elle remplacerait toujours sans réduction les travaux forcés sur le continent (*presidio interior*), et qu'elle se changerait en réclusion quand elle impliquerait un délai inférieur à deux mois. Enfin, la réglementation primitive du droit de grâce fut remplacée par la réglementation très défectueuse de la loi du 1<sup>er</sup> août 1895. Ainsi, l'échelle des peines instituées en 1880, en ce qui touche les peines d'emprisonnement, a été réduite à deux degrés : les travaux forcés à San Lucas et la détention, et M. Aguilar montre comment ce compromis entre un code à vaste échelle de peines et cette application si restreinte a présenté de fâcheux résultats pour la protection sociale. On n'a pas de peine à le croire !

La revision complète fut alors ordonnée par un décret du 12 juillet 1894. M. José Astúa Aguilar, président de la Cour suprême, fut chargé récemment de ce travail en ce qui concerne le droit pénal. Le 6 janvier 1910, il adressait au secrétaire d'État à la Justice un projet de Code pénal en 511 articles, précédé d'une magistrale Introduction où sont exposés les motifs des principales innovations. « Le projet, déclare son auteur, s'alimente à l'éclectisme de son temps »; et M. Aguilar rappelle brièvement l'évolution commencée en Italie il y a 35 ans, sous les auspices de l'École positive ou anthropologique, dans les théories de la responsabilité principalement; puis le conflit entre la conception du docteur Lombroso et les doctrines de réaction contre ses exagérations, de telle sorte, dit-il fort justement, « qu'il n'y a pas à être surpris si les codes promulgués durant la présente période de *dépuration* de principes, se ressentent plus ou moins de l'insécurité des convictions initiales et représentent un courant de transition entre la pensée ancienne et ce qui tend à être l'opinion actuelle ».

Dans une note qu'il adressait au Gouvernement avant de commencer son travail, M. Aguilar exposait ses idées, rappelait que le système pénitentiaire doit être à la base de toute législation pénale, et sollicitait l'avis de l'autorité supérieure sur le caractère à donner à la revision. Le programme du Gouvernement, qui lui fut exposé dans une audience du président de la République, entra dans les vues de la note et tenait dans les propositions suivantes, qui donnent toute sa portée au projet : « améliorer le plan du Code (de 1880) par une distribution méthodique et le développement des matières qui le complètent; le doter des avantages mis en valeur par le travail législatif postérieur à sa promulgation et par les principes scientifiques récemment proclamés dans la mesure où ils sont compatibles avec ceux du pays; corriger l'échelle des peines à l'aide d'un critérium pratique, c'est-à-dire en rapport avec la civilisation et les ressources du pays, et pénétré de l'idée que la punition soit ce qu'elle doit être ».

Le projet de Code est divisé en trois livres : livre I<sup>er</sup>, dispositions générales; livre II, des délits et de leurs peines; livre III, des fautes (*faltas* ou *casos de delincuencia con dano menor, et contravenciones*). Le livre premier seul est intéressant pour nous, comme il est aussi le seul à faire les frais de l'exposé de motifs de M. Aguilar. Il contient, en effet, les principes généraux de l'infraction. Base de tout le reste, il modifie le texte du Code sur de très nombreux points et en augmente considérablement l'importance « par la création de nouveaux recours et institutions destinés à obtenir l'individualisation de l'in-

culpation (*cargo*) et de la sentence dans chaque cas, point vers lequel se concentrent les plus grands efforts de la science pénitentiaire ». Ce livre est divisé en six titres, qui traitent successivement : de l'empire de la loi pénale; de la *delincuencia* et de ses circonstances; de la responsabilité; des peines; de l'application des peines; du régime de la grâce.

a) A propos de l'application de la loi pénale. M. Aguilar fait un excellent résumé des diverses tendances existant sur ce point dans les législations positives. Elles se ramènent à deux principales : la *territorialité* de la répression, système suivi en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique; la *personnalité* du statut pénal, système dominant dans la majorité des législations et fondé sur cette idée que le délinquant est un être dangereux partout où il se trouve, et que tous les peuples forment une communauté intéressée à la protection collective de tous ses membres contre « *el peligro que entranon sus brutales instintos ó su perversidad* », comme le dit M. Aguilar. Le Code pénal italien a développé cette idée avec une grande ampleur de vues et de conséquences. Le Code costaricien de 1880 n'y avait accordé qu'une attention insuffisante (art. 3, 6, 18, 19, 126). Le projet de 1910 est beaucoup plus étudié : il consacre la souveraineté très étendue de la juridiction de Costa-Rica, spécialement, quant aux délits commis sur les navires de commerce étrangers dans les eaux territoriales, si ces délits peuvent avoir leur répercussion sur la sécurité de l'État (art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>); aux délits commis, dans les mêmes conditions, par un national ou un étranger à l'étranger (art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>), etc.

b) L'extradition n'appelle pas de réflexions particulières. Elle fait, du reste, presque toujours l'objet de traités. Les règles édictées par le projet pour le cas d'absence de traité (art. 11), sont à peu près les mêmes dans toutes les législations.

c) Le titre II du projet (le délit et ses circonstances) comporte de profondes modifications du Code actuel et soulève une foule de questions fort intéressantes qu'on ne peut qu'indiquer ici. C'est d'abord un principe essentiel du droit : « nul n'est censé ignorer la loi », que M. Aguilar soumet à un sérieux examen critique. Faisant état d'une opinion qui tend à se généraliser dans la doctrine, (MM. Vidal, Prins, Carrara), il observe que la règle ainsi formulée est trop absolue et qu'il convient de lui apporter un tempérament. Il se prononce pour une distinction entre les délits naturels, dont personne ne peut ignorer le caractère répréhensible, et les délits de pur droit positif, parfois variables avec les législations, et pour lesquels les

tribunaux ont un pouvoir d'appréciation lorsqu'on invoque, pour s'en excuser, l'ignorance de la législation ou l'erreur dans son interprétation. L'art. 19 du projet consacre cette solution très équitable et digne de remarque. La classification tripartite des infractions, inaugurée par le Code pénal français de 1810, en crimes, délits et contraventions (*faltas y contravenciones*), et répétée par un grand nombre de codes, est abandonnée par le projet pour les raisons suivantes : absence de base scientifique; valeur subjective d'appréciation très variable; incompatibilité avec les organisations judiciaires où n'existe pas une triplicité de juridictions parfaitement distinctes. Le projet consacre une division binaire déjà adoptée aux Pays-Bas et au Guatemala, en délits et fautes (*faltas*).

d) Tentative et délit manqué (*frustracion*). Sur ce point très important, le Code de 1880 s'en tenait à une doctrine intermédiaire entre les deux tendances objective et subjective dominant dans les législations : doctrine maintenant le principe de la distinction du fait délictueux en lui-même et de ses conséquences positives, pour ne les identifier qu'au moyen de circonstances de fait ordinairement confiées à l'appréciation des juges. M. Aguilar critique cette conception et se rallie à l'idée de *témibilité* du délinquant, soutenue par le professeur Carrara, et qu'il est superflu de développer ici. L'art. 26 du projet s'inspire de cette théorie très moderne et de ses conséquences : « En cas de première récidive, dans un délit de la même espèce, la tentative sera considérée comme délit manqué et celui-ci comme délit consommé ».

e) Dans la matière des circonstances atténuantes et aggravantes, le projet fait état de l'idée d'*individualisation*, formulée, du reste, et dans l'exposé des motifs et dans le texte du projet, d'une façon peut-être trop idéale, trop théorique. — Les art. 40 à 42 du projet organisent, sous le nom de *Registro judicial* (sur le modèle du *Registro civil*, ce qui assure ainsi une unification bien utile), le casier judiciaire, ignoré du législateur de 1880.

f) La responsabilité a été particulièrement étudiée par M. Aguilar et plusieurs des solutions de son projet sont des plus intéressantes. A propos de la responsabilité des coauteurs et des complices, il critique l'assimilation faite, par l'art. 14 du Code de 1880, de ces personnes avec les simples recéleurs (*encubridores*, au sens général du terme); une fine analyse de cette situation l'amène à poser le principe de l'élimination du recel (*encubrimiento*) de l'énumération des cas de responsabilité commune, et l'art. 49 du projet fait de cette idée une remarquable application aux délits de presse, au profit

des imprimeurs, graveurs et ouvriers typographes. — Tous les problèmes de l'irresponsabilité, de ses causes, du « crime passionnel », de l'état de défense et de nécessité sont examinés et solutionnés dans le même esprit de nouveauté scientifique qui domine tout le projet.

g) Les art. 57 à 63 du projet reproduisent une loi du 14 octobre 1909 qui a organisé, sur les principes de la loi Bérenger, la *Condena condicional*.

h) Tout ce qui concerne la peine est fondé sur le système pénitentiaire et ses divers degrés, avec son cortège d'institutions bien connues, libération conditionnelle, sursis, etc. — Nous ne disons rien du livre II, énumération des délits et de leurs sanctions. — Quant au livre III (*faltas y contravenciones*), il consacre une élévation des peines de ce genre d'infractions, dans le but d'en prévenir la récidive et d'arrêter ainsi, en germe, la « témibilité » du délinquant.

« Une législation, conclut M. Aguilar, ne doit pas être une noble et aventureuse incursion (*bizarra aventura*) dans le domaine des idées, ni une simple copie de la réalité historique, mais un fruit de l'union de la réalité avec la pensée qui vole au-devant de l'avenir », et ces belles paroles caractérisent fort bien le projet de Code pénal dont il présente ainsi la justification. On estimera peut-être, cependant, que ce projet s'inspire trop des « dernières nouveautés » de la science, dont l'éclat parfois artificiel et trompeur semble avoir bien souvent fasciné une imagination ardente et un cœur généreux. Presque trop d'idéal, pas assez de critique et de sang-froid; une psychologie du délit très étudiée, curieuse même (ainsi l'amende infligée aux époux dont les querelles de ménage sont une cause de scandale, art. 51, 1<sup>o</sup>); un peu trop d'empressement, encore une fois, à s'éprendre, sans contrôle, des théories modernes : somme toute, un magnifique effort et digne des plus belles espérances, telle est l'impression qui se dégage de ce projet de Code pénal, et de la magistrale justification qu'en a présentée M. José Astúa Aguilar, président de la Cour suprême de Costa-Rica.

Jean ESCARRA.